Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°170 509 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 160 408 du 19 janvier 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2012 et a introduit une demande d'asile le 17 août 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 11 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 Le 19 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3 Le 2 août 2014, le requérant a contracté mariage avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.4 Le 15 octobre 2014, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Sur base d'une instruction datée du 4 novembre 2014 de l'Etat belge, la commune de Limbourg a pris, le 18 novembre 2014, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*) à l'encontre du requérant.

1.5 En date du 4 novembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°150 050 du 28 juillet 2015.

1.6 Le 18 mai 2015, une déclaration d'arrivée est délivrée au requérant par la commune de Limbourg (annexe 3).

1.7 Le 3 août 2015, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. La commune de Limbourg lui a délivré une annexe 15*bis*.

1.8 Le 27 août 2015, l'Office des étrangers informe le Bourgmestre qu'il a erronément délivré une annexe 15*bis* au requérant, alors que la demande visée au point 1.7 ne pouvait être prise en considération. Le même jour, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) est prise à l'encontre du requérant et ce dernier fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées au requérant le 23 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour :

« est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
o un extrait de casier judiciaire apostillé établi dans les 6 mois précédant la demande »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'Arrivée n°02/2015 périmée depuis le 10.08.2015

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.
En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »

1.9 Le 23 novembre 2015, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre des deux décisions visées au point 1.8.

Dans son arrêt n°160 408 du 19 janvier 2016, le Conseil a rejeté la demande, introduite le 18 janvier 2016, de voir examiner, par la voie de mesures provisoires en extrême urgence, la demande de suspension du 23 novembre 2015 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Par un arrêt n°160 409 du 19 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et a rejeté la demande relative à l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.11 Dans son arrêt n° 170 508 du 27 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.10 .

2. Intérêt

2.1 Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2.2 En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

2.3 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 20 avril 2016, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.4 Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	S. GOBERT